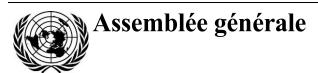
Nations Unies A/c.1/73/L.37



Distr. limitée 18 octobre 2018 Français

Original: anglais

Soixante-treizième session
Première Commission
Point 96 de l'ordre du jour
Progrès de l'informatique et des télécommunications
et sécurité internationale

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine, Tchéquie: projet de résolution

Favoriser le comportement responsable des États dans le cyberespace dans le contexte de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1er décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007, 63/37 du 2 décembre 2008, 64/25 du 2 décembre 2009, 65/41 du 8 décembre 2010, 66/24 du 2 décembre 2011, 67/27 du 3 décembre 2012, 68/243 du 27 décembre 2013, 69/28 du 2 décembre 2014, 70/237 du 23 décembre 2015 et 71/28 du 5 décembre 2016, ainsi que sa décision 72/512 du 4 décembre 2017,

Notant que des progrès considérables ont été réalisés dans la conception et l'utilisation des technologies informatiques et des moyens de télécommunication de pointe,

Affirmant que ces progrès lui semblent offrir de très vastes perspectives pour le progrès de la civilisation, la multiplication des possibilités de coopération pour le bien commun de tous les États, le renforcement du potentiel créatif de l'humanité et l'amélioration de la circulation de l'information dans la communauté mondiale,

Notant que la diffusion et l'emploi des technologies et moyens informatiques intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale contribuera à une efficacité optimale,



Réaffirmant que les technologies de l'information et des communications sont des technologies à double usage et peuvent être utilisées à des fins aussi bien légitimes que malveillantes,

Soulignant qu'il est dans l'intérêt de tous les États de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins pacifiques et de prévenir les conflits que cette utilisation peut engendrer,

Se déclarant préoccupée par le fait que ces technologies et moyens risquent d'être utilisés à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de porter atteinte à l'intégrité de l'infrastructure des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines tant civil que militaire,

Soulignant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États dans la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information à des fins criminelles,

Soulignant également l'importance que revêt le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications,

Saluant les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, ainsi que les rapports de 2010¹, 2013² et 2015³ auxquels ils ont abouti, qui lui ont été transmis par le Secrétaire général,

Soulignant l'importance des constatations et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux,

Réaffirmant la conclusion à laquelle parvient le Groupe d'experts gouvernementaux dans ses rapports de 2013 et 2015, à savoir que le droit international, et en particulier la Charte des Nations Unies, est applicable et essentiel au maintien de la paix et de la stabilité ainsi qu'à la promotion d'un environnement ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique en matière de technologies de l'information et des communications, que la mise en place, sur une base facultative et non contraignante, de normes, règles et principes de comportement responsable des États en matière d'utilisation de ces technologies peut réduire les risques pesant sur la paix, la sécurité et la stabilité internationales et que, compte tenu de la spécificité de ces technologies, de nouvelles normes pourraient être progressivement élaborées,

Réaffirmant également la conclusion du Groupe d'experts gouvernementaux selon laquelle les mesures de confiance volontaires peuvent aider à promouvoir la confiance entre les États et à réduire le risque de conflit en augmentant la prévisibilité et en limitant les malentendus, et ainsi contribuer largement à répondre aux préoccupations des États concernant l'utilisation qu'ils font des technologies de l'information et des communications et marquer une avancée importante dans la promotion de la sécurité internationale,

Réaffirmant en outre la conclusion du Groupe d'experts gouvernementaux selon laquelle il est également essentiel pour la sécurité internationale d'aider à renforcer les capacités dans le domaine de la sécurité informatique, en renforçant les capacités des États en matière de coopération et d'action collective et en encourageant l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins pacifiques,

2/4

¹ A/65/201.

² A/68/98.

³ A/70/174.

Soulignant que, bien qu'il incombe au premier chef aux États de garantir un environnement sûr et pacifique en matière de technologies de l'information et des communications, la coopération internationale gagnerait en efficacité si l'on mettait au point des mécanismes permettant la participation, selon qu'il convient, du secteur privé, des milieux universitaires et de la société civile,

- 1. Demande aux États Membres :
- a) De s'inspirer, pour ce qui touche à l'utilisation des technologies de l'information et des communications, des rapports de 2010¹, 2013² et 2015³ du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale;
- b) De contribuer à l'application des mesures collectives recensées dans les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux, afin de faire face aux menaces qui existent ou pourraient exister dans ce domaine et de garantir un environnement ouvert, interopérable, fiable et sûr en matière de technologies de l'information et des communications, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information;
- 2. Invite tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général, en tenant compte des constatations et recommandations figurant dans les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux, leurs vues et observations sur les questions suivantes :
- a) Les actions engagées au niveau national pour renforcer la sécurité informatique et promouvoir la coopération internationale dans ce domaine ;
- b) Le contenu des principes visés dans les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux ;
- 3. Prie le Secrétaire général de poursuivre, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux désignés selon le principe d'une répartition géographique équitable, qui sera créé en 2019, et compte tenu des constatations et recommandations figurant dans les rapports susmentionnés, l'examen des mesures collectives qui pourraient être prises pour parer aux risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité informatique, et notamment des normes, règles et principes de comportement responsable des États, des mesures de confiance et de renforcement des capacités et de la manière dont le droit international s'applique à l'utilisation des technologies de l'information et des communications par les États, en vue de définir une vision commune et de l'appliquer efficacement, et de lui présenter à sa soixante-seizième session un rapport sur les résultats de cette étude, assorti d'une annexe contenant les contributions nationales des experts gouvernementaux sur la question de savoir comment le droit international s'applique à l'utilisation des technologies de l'information et des communications par les États;
- 4. Prie également le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, agissant au nom des membres du Groupe d'experts gouvernementaux et au moyen des ressources existantes et des contributions volontaires, de collaborer avec les organisations régionales compétentes, dont l'Union africaine, l'Union européenne, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, pour organiser une série de consultations au sujet des questions relevant du mandat du Groupe avant ses sessions ;
- 5. Prie en outre la présidence du Groupe d'experts gouvernementaux d'organiser deux réunions consultatives informelles à composition non limitée de deux jours chacune, afin que tous les États Membres puissent prendre part au débat

18-17389 **3/4**

interactif et faire part de leurs vues, lesquelles seront communiquées par la présidence au Groupe d'experts gouvernementaux pour examen ;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».

4/4